



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 39

Indice : 1.6.13.2.80

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE A L'OCCASION DES TRANSPORTS FUNEBRES AUTRES QUE CEUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à 75,00 euros.

Article 3 : La redevance est due au comptant et payée par la personne qui convient avec l'Administration communale des modalités de funérailles.

Article 4 : La redevance est consignée entre les mains du Receveur communal ou de son délégué contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les prestations fournies par le personnel de la Ville à l'occasion des transports des dépouilles :

1. des indigents
2. des prisonniers politiques officiellement reconnus
3. des anciens combattants de la guerre 1914 - 1918 et 1940 - 1945 et ce sous production de la carte des états de service
4. les personnes appartenant au groupement FNTDR – Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY